



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 29 Septembre 2022

Procès-verbal N° 3

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Brigitte THORE - Xavier VÉLILLA – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°5 *MATCH N° 24894895 * : PESSOULENS A.C. / U.S. SIMORRE – Coupe Savoldelli - 16^{ème} finale du 24/09/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de PESSOULENS A.C. le 23/09/2022 à 16h17 informant que par manque d'effectifs le club ne pourra prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à PESSOULENS A.C.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. SIMORRE.
- Dit le club de l'U.S. SIMORRE qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 50€ (forfait seniors) portés au débit du compte District de PESSOULENS A.C. (520187)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°6 *MATCH N° 24894902 * : S.C. SAINT CLAR 2 / LOMBEZ O.F.C.– Coupe Salvoldelli - 16^{ème} finale du 24/09/2022.

Réserve d'avant match non confirmée du club de l'O.F.C. LOMBEZ

Réserves de LOMBEZ O.F.C sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du S.C. SAINT CLAR au motif que ces derniers sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par le club de LOMBEZ O.F.C.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de LOMBEZ O.F.C. : IRRECEVABLES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de LOMBEZ O.F.C. (534350)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°7 *MATCH N°2510872* : Entente A.J.A. / Entente SUD GASCOGNE – Championnat U.15 Phase Pré-Territoire District – Journée 2 du 24/09/2022.
Match perdu par forfait

Sur la FMI, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi l'équipe visiteuse était absente.

Par ces motifs

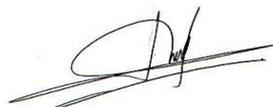
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente SUD GASCOGNE
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente A.J.A.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.

Amende : 30€ (forfait jeunes) portés au débit du compte District de l'EF.LLM DU SAVES (560526) club support de l'Entente SUD GASCOGNE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

